

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1838.

*Amendement de M. le ministre des finances à l'art. 1^{er}, § 2, du projet
de loi relatif au timbre.*

Le droit de timbre sur les bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission, est porté :

Pour ceux de 250 fr. et au-dessous à	fr. » 25
» 250 à 500 fr.	» 50
» 500 à 1,000 fr.	1 00
» 1,000 à 2,000 fr. inclusivement	2 00

Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000 sans fractions.

Toutefois, sont exempts du timbre les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant desdits bons ou billets, obligations ou actions.

Sous-amendement à l'amendement de M. le ministre des finances.

Pour ceux de 500 fr. et au-dessous	fr. » 40
» de 500 à 1,000 fr.	» 80
» de 1,000 à 2,000 fr.	1 60

et ainsi de suite, à raison de quatre-vingts centimes par 1,000 sans fractions.